



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais
Service Eau et Risques
Police des Eaux et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT et DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU LIEU-DIT « LA CASCADE » SUR LA COMMUNE D'ESTRÉE-WAMIN

la Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Canche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1982 fixant les périmètres de protection du captage d'eau potable d'ESTRÉE-WAMIN ;

Vu la Déclaration d'Intérêt Général accompagnée d'une déclaration déposée au titre des articles L.211-7 et L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 28 juillet 2015, présentée par le Syndicat Mixte Canche et Affluents ;

Vu la demande de régularisation des plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées A 477 et A 481 sur la commune d'ESTRÉE-WAMIN, propriété de Monsieur et Madame HUGHES ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 octobre 2015 au 13 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 02 décembre 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 9 février 2016 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 23 décembre 2015 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et la restauration des habitats aquatiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Il est donné acte au Syndicat Mixte Canche et Affluents (SYMCEA) siégeant 19, Place d'Armes à HESDIN (62140) de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de restauration de la zone humide au lieu-dit de la « Cascade » à ESTRÉE-WAMIN (cf annexe n°1), propriété de Monsieur et Madame HUGHES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2. 2. 1. 0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation) ;	Déclaration	-

	2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration).		
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 28 novembre 2007.
3. 2. 3. 0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 27 août 1999.
3. 2. 4. 0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (Autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 27 juillet 2006.
3. 3. 1. 0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	<i>Déclaration</i>	-

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le SYMCEA se substitue aux propriétaires pour la réalisation des travaux et de restauration des habitats de la zone humide.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le SYMCEA entreprendra l'ensemble des travaux d'aménagements visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au projet, qui présente un caractère d'intérêt général.

Les travaux de restauration sont déclarés d'intérêt général pour la durée des travaux.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Le projet se décompose en trois actions (cf annexe n°2) :

- l'agrandissement du bâtiment existant ;
- le remplacement du système d'assainissement ;
- la restauration de la zone humide par la réfection du plan d'eau et des mesures compensatoires annexes.

3-1 : Agrandissement du bâtiment existant

Le projet prévoit une extension du bâtiment principal (219,6 m²) de 89 m² et la rénovation des dépendances sur 88,2 m² soit une surface totale de 396,2 m².

Les eaux pluviales seront rejetées dans la voie d'eau adjacente.

Il est prévu le retrait de la cuve à mazout, actuellement positionnée sur une dalle béton au-dessus de l'exutoire d'eau du site.

3-2 : Remplacement du système d'assainissement

Les fosses existantes seront supprimées et remplacées par une installation respectant la législation en vigueur.

Le système d'assainissement étanche sera implanté à une distance maximale de la limite sud du périmètre de protection rapproché du captage d'eau.

3-3 : Restauration de la zone humide

Les travaux consistent :

- au curage sans approfondissement du plan d'eau existant pour un volume estimé de 946 m³. Les boues sont inertes et seront évacuées dans d'anciennes carrières.
- à la suppression des 7 merlons de terre pour former une pièce d'eau d'une surface totale de 4520 m². Les matériaux non utilisés sur site seront évacués dans un centre de traitement spécialisé.
- à la création de deux îlots autour des principaux arbres existants. Les îlots seront constitués des terres issus des merlons.

L'alimentation du plan d'eau se fera à partir des sources et puits artésien existants.

3-4 : Mesures compensatoires

Le projet prévoit la création d'un ruisseau sur 60 mètres linéaires entre les sources et l'affluent de la Canche ce qui permettra la reconnexion écologique de la source via la reconstitution d'un lit mineur et la restauration d'habitats de reproduction pour la truite fario, la lamproie de planer et le chabot sur une surface de 80 m².

Il est également prévu :

- la suppression du pont busé en lit mineur exerçant un frein au libre écoulement des eaux,
- d'effectuer une recharge granulométrique sur la base de matériaux siliceux de 15 m³ soit 10 mètres linéaires sur 20 cm d'épaisseur dans le lit mineur de la Canche,
- la suppression d'un ancien ouvrage en lit mineur en aval des sources exerçant un frein au libre écoulement des eaux,
- la plantation d'une ripisylve d'essences autochtones le long des sources limitant le réchauffement des eaux en été.

Article 4 : Vidange

Un moine sera construit à proximité du bâtiment, à l'opposé de l'arrivée d'eau (cf annexe n°3).

Il assurera le niveau d'eau au moyen de planchettes ainsi que le débit d'évacuation. L'eau sera évacuée par une canalisation de diamètre 400 mm enterrée sous la digue. Une grille, dont les mailles seront inférieures à 10 mm, sera mise en place.

Selon l'article 4 du chapitre 2 de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration, « si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est **interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars**. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique. »

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 5 : Coût et financement du projet

Les coûts des travaux d'entretien et de restauration présentés au dossier seront pris entièrement en charge par les propriétaires du site à savoir Monsieur et Madame HUGHES.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- > Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- > Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en

- cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente déclaration sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de ESTRÉE-WAMIN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Monsieur le Maire d'ESTRÉE-WAMIN.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de ESTRÉE-WAMIN.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire, et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SYMCEA

Arras, le 22 février 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Sources ;
Monsieur le maire de ESTREE-WAMIN ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GUPE) ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
Monsieur le Président de la CLE du SAGE Canche ;
Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL.

Annexes : 3 plans